Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

Identification de l'employé

A1000 Nom

A1010 Prénom

A1020 Numéro d'identification national

Période d'occupation [1)]

A1030 Du

A1040 Au

Rémunération

A1050 Rémunérations brutes allouées en 2025 [2)]

A1060 10 % de la rémunération brute

Identification de l'employé

A1000 Nom

A1010 Prénom

A1020 Numéro d'identification national

Période d'occupation [1)]

A1030 Du

A1040 Au

Rémunération

A1050 Rémunérations brutes allouées en 2025 [2)]

A1060 10 % de la rémunération brute

R4200 Total de la bonification d'impôt
(10 % du total des rémunérations brutes)

[1)] Comme fin de la période d'occupation, il y a lieu d'indiquer soit la date de clôture de l'exercice d'exploitation, soit la date de rupture du contrat de travail.

[2)] Si la date de clôture de l'exercice d'exploitation ne cadre pas avec l'année civile, les rémunérations allouées au cours de l'exercice d'exploitation sont à indiquer.

Un certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié.